



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
qui participe à un programme de volontariat (« volontaire »)**

(article 62 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour participer à un programme de volontariat au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que volontaire. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Prérequis

Pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour pour volontaire, un ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes :

- il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

2. Demande d'autorisation de séjour

Le demandeur doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte dans son pays de résidence. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
- le cas échéant, la copie du titre de séjour d'un autre Etat membre de l'Union européenne lorsqu'il réside déjà dans l'espace Schengen ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- une convention² avec une organisation agréée pour réaliser un projet déterminé de service volontaire ou un projet dans le cadre d'un programme de volontariat ;
- la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat se porte garante pendant toute la durée du séjour.
- le cas échéant, un mandat³.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Le délai de réponse du ministère des Affaires étrangères et européennes est en principe de 60 jours maximum. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, le ministre précise au demandeur quelles informations complémentaires sont requises et fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication de celles-ci. Le délai de 60 jours est suspendu jusqu'à la réception des

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.

² Voir modèle de convention de volontariat dans le cadre d'un service volontaire qui est disponible sur le site internet suivant : <http://www.snj.public.lu/formulaires/service-volontaire1/index.html>

³ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu

renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande est rejetée.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>